

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ACTE RECTIFICATIF et COMPLEMENTAIRE

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE CINQ FÉVRIER**

A WASSELONNE (67310), 6, rue des Tanneurs, en l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Olivier SCHNEIDER, notaire associé de la Société dénommée « Mathias GIROUD et Olivier SCHNEIDER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », à WASSELONNE (67310), 6 rue des Tanneurs, identifié sous le numéro CRPCEN 67062,

A reçu le présent acte contenant ACTE RECTIFICATIF et COMPLEMENTAIRE A DONATION-PARTAGE :

ENTRE :

Monsieur Pascal Pierre **SCHELL**, cadre, demeurant à KIRCHHEIM (67520) 8 B rue d'Odrathzeim.

le [REDACTED]

De nationalité [REDACTED]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 19 juin 2009, enregistré à la mairie de VERDUN le 19 juin 2009 avec Madame Chantal KOLB

Contrat non modifié depuis lors.

Est présent à l'acte

COMPARANT D'UNE PART

ET :

Madame Sarah **SCHELL-KOLB**, lycéenne, demeurant à [REDACTED]

[REDACTED] 0) le [REDACTED]

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité [REDACTED]

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Mineure, non présente mais représentée par sa mère Madame Chantal **KOLB**, tel qu'indiqué dans l'acte de donation.

Madame Emilie **SCHELL-KOLB**, collégienne, demeurant à [REDACTED]

[REDACTED] le [REDACTED]

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité [REDACTED]

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Mineure, non présente mais représentée par sa mère Madame Chantal **KOLB**, tel qu'indiqué dans l'acte de donation.



COMPARANT D'AUTRE PART**DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent à l'acte et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20).
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
 - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-26 du Code pénal.
 - Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

EXPOSE

Aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Olivier SCHNEIDER, notaire à WASSELONNE, en date du 12 juin 2025, Monsieur Pascal SCHELL a fait donation à ses filles susnommées, de la nue-propriété de parts de la SCI 6 RUE BRULEE, société civile immobilière au capital de 701.041,00 €, avec siège social à [REDACTED] immatriculée au RCS de STRASBOURG sous n° 532 145 968.

Par suite, dans le cadre de la modification statutaire, il a notamment été prévu un changement de siège social pour lequel le donateur souhaite conserver le siège actuel.

ACTE RECTIFICATIF ET COMPLEMENTAIRE

Les parties conviennent de procéder à la rectification matérielle de l'acte de donation-partage par la suppression de la clause « **modification des statuts – changement de siège social** », de sorte qu'aucune formalité ne sera réalisée à cet effet et que le siège social de la société SCI 6 RUE BRULEE demeure à **FORT-LOUIS (67480) 3 rue Vauban**.

La clause faisant l'objet de la suppression est la suivante :

« MODIFICATION DES STATUTS**Changement de siège social**

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident de transférer le siège social de la société de l'adresse sus-indiquée à celle suivante :



En conséquence, l'article 4 des statuts sera modifié de la manière suivante :

« Le siège social de la société est : 67310 WESTHOFFEN, 7A rue Buhlweg ».

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal d'Instance compétent par les soins du notaire soussigné.

Tous pouvoirs sont également donnés au notaire soussigné à l'effet de procéder à toutes insertions et formalités y relatives. »

Toutes les autres dispositions de l'acte de donation-partage sont expressément maintenues et confirmées, ainsi déclaré par les parties.

FRAIS - DROITS - EMOLUMENTS

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par le donateur.

ENREGISTREMENT

Droit fixe de 125 euros.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les



OFFICE NOTARIAL
NOTAIRES
DE WASSELONNE

instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [REDACTED]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.



OFFICE NOTARIAL
NOTAIRES
DE WASSELONNE

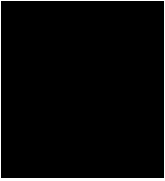
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme KOLB Chantal agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à WASSELONNE le 05 février 2026	
M. SCHELL Pascal a signé à WASSELONNE le 05 février 2026	
et le notaire Me SCHNEIDER OLIVIER a signé à WASSELONNE L'AN DEUX MILLE VINGT S LE CINQ FÉVRIER	